

A l'attention des Président.e.s

Et des Directeur.rice.s

Paris, le 7 mars 2023

Objet : Revalorisation du point d'indice dans la branche des Régies de Quartier et de Territoire.

Madame, Monsieur,

Les négociations salariales au niveau de la branche pour l'année 2023 ont eu lieu dès le 13 décembre 2022 lors de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI). Elles se sont poursuivies le 14 février 2022 dans le cadre de la CPPNI.

Le SERQ a proposé une augmentation de **1% de la valeur du point applicable au 1^{er} mars 2023 avec une clause de revoyure au 1^{er} juin 2023.**

Cette proposition de revalorisation a été jugée insuffisante par les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la branche.

Conscient des difficultés économiques rencontrées par de nombreuses Régies résultant :

- d'une incertitude du modèle économique actuel des Régies, d'une absence de réponse sérieuse par l'Etat, d'une nécessaire revalorisation des prix dans les marchés publics, des pertes des marchés subies, des contraintes liées à l'inflation des fluides, énergies et dépenses de fonctionnement courantes.

le SERQ, a estimé que cette revalorisation de 1% était raisonnable eu égard aux deux revalorisations intervenues en 2022 atteignant 5,2%.

Pour le moment, aucun accord ne pouvant être trouvé avec les Organisations Syndicales, le SERQ, afin de ne pas pénaliser les salariés de la branche, **émet une recommandation patronale pour l'année 2023 : la valeur du point augmentera de 1% à compter du 1^{er} mars passant ainsi à 10.14€.**

Nous vous rappelons que la présente recommandation s'applique à l'ensemble des Régies de quartier et de territoire ainsi qu'aux associations en Préfiguration.

La nouvelle grille de rémunération devra s'appliquer **sur les salaires du mois de mars.**

Cette recommandation patronale minimale n'est pas limitative et permet à chaque Régie, en fonction de ses possibilités, de procéder à une augmentation plus favorable.

Le Smic a été, quant à lui, augmenté de 1.81% au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre 1 709,28 € (11.27€/h) sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. C'est ce que prévoit le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Vous trouverez ci-dessous le tableau reprenant le salaire plancher de chaque niveau-échelon.

Vous en souhaitant bonne réception et je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Patrick FOREST
Président du SERQ



APPLICATION AU 1 ^{er} MARS 2023		Valeur du point : 10.14	
Niveaux	Echelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151h67
Niveau 1	A	Le SMIC	1 709€28
	B	174	1 764
	C	180	1 825
	D	190	1 927
Niveau 2	A	190	1 927
	B	195	1 977
	C	200	2 028
Niveau 3	A	200	2 028
	B	210	2 129
	C	220	2 231
Niveau 4	A	220	2 231
	B	230	2 332
	C	240	2 434
	D	250	2 535
Niveau 5	A	280	2 839
	B	310	3 143
	C	340	3 448
	D	370	3 752
Niveau 6	A	400	4 056
	B	420	4 259